

12-14-000229  
Minute n° 2014/263

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOURGES  
1 rue du Général Ferrié 18000 BOURGES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

AUDIENCE PUBLIQUE DU : 12 Novembre 2014

PRÉSIDENT : Agnès BOISSINOT

GREFFIER : Sylvie TISSIER

DEMANDEURS :

Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Fondation FRANCE-LIBERTES

dont le siège est situé 22 Rue de Milan, 75009 PARIS,  
prise en la personne de son représentant légal

Association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE

dont le siège social est Maison des Associations - 5 rue de la  
Révolution, 93100 MONTREUIL,  
prise en la personne de son représentant légal

représentés par la SCP FARO & GOZLAN, avocats du barreau de PARIS

DÉFENDERESSE :

Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

dont le siège social est 163 Avenue Georges Clémenceau, 92000  
NANTERRE,

représentée par Me PIN Jean-Philippe, avocat du barreau de PARIS

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 10  
octobre 2014. A cette audience, les parties ont comparu comme il est  
dit ci-dessus.

Puis l'affaire a été mise en délibéré à ce jour par mise à  
disposition au greffe.

Copie délivrée à chaque partie le :  
Copie exécutoire délivrée le :

12 NOV. 2014

12 NOV. 2014

à SCP FARO et GOZLAN

**EXPOSE DU LITIGE**

A la suite d'une interruption, survenue le 23 juillet 2014 pour non-paiement de leurs factures, des fournitures en eau de leur maison d'habitation sise à [redacted] Madame [redacted] et Monsieur [redacted] la Fondation FRANCE LIBERTES et l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont fait assigner la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX devant le juge des référés du tribunal d'Instance de BOURGES, par acte d'huissier de justice en date du 6 octobre 2014.

Ils sollicitent :

- qu'il soit dit et jugé que la coupure d'eau effectuée par la société VEOLIA EAU dans leur logement constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;
- que soit ordonnée la réouverture du branchement en eau de leur résidence, ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision intervenir ;
- qu'il soit fait interdiction à la société VEOLIA EAU de procéder à la coupure de leur branchement en eau, ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction et pendant une durée de deux ans,
- que la société VEOLIA EAU soit condamnée au paiement de la somme de 8620 euros à titre de provisions sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de leur résidence principale ;
- que ladite société soit également condamnée au paiement de la somme de 1000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts dus à la fondation France libertés et de la même somme de 1000 euros à l'association Coordination EAU ÎLE-DE-FRANCE ;
- qu'elle soit enfin condamnée au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Lors de l'audience du 10 octobre 2014 à laquelle l'affaire a été examinée, chacune des parties étaient représentée par son Conseil.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 novembre 2014.

Les demandeurs maintiennent leurs prétentions initiales et invoquent principalement, à l'appui de leurs demandes, l'application des dispositions de l'article 809 du Code de Procédure Civile, lesquelles permettent au Président du Tribunal d'instance d'ordonner les mesures propres à faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'interruption de la fourniture d'eau potable au domicile Madame [redacted] et de Monsieur [redacted] alors qu'il existe un droit fondamental à l'eau.

Ils font valoir que l'interdiction d'interruption des fournitures en eau résulte expressément des dispositions de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tel que modifié par la loi du 15 avril 2013, au terme duquel les distributeurs d'eau ne peuvent désormais procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, des fournitures en eau et ce, tout au long de l'année.

Ils ajoutent que l'article 1 du décret du 13 août 2008, dans sa version modifiée par le décret du 27 février 2014, dispose que l'interruption ou la réduction des fournitures en eau ne peut être effectuée que sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] maintiennent leur demande tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la société VEOLIA EAU, sous astreinte de 100 euros par jour de retard en cas de manquement à cette interdiction, de couper le branchement en eau de leur résidence principale, dans la mesure où la défenderesse conserve le pouvoir discrétionnaire de recourir à une nouvelle interruption de leur fourniture en eau, de sorte que subsiste un dommage imminent venant justifier leur demande.

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] soutiennent également avoir subi un préjudice moral évident, compte tenu de l'atteinte à la dignité et à la vie dont eux et leurs trois enfants ont été victimes, du fait de l'interruption de leurs fournitures en eau pendant plus de dix mois. Ils prétendent également justifier de leur préjudice matériel résultant de l'utilisation d'eau en bouteille, ce qui a impliqué des dépenses supplémentaires importantes pour un foyer disposant d'ores et déjà de faibles ressources et surendetté.

La fondation FRANCE-LIBERTÉS et l'association Coordination EAU ÎLE-DE-FRANCE invoquent pour leur part l'existence d'un préjudice résultant d'une atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

Pour sa part, au visa des articles 849, 31, 32 et 122 du code de procédure civile ainsi que 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande de l'association Coordination EAU ÎLE-DE-FRANCE pour défaut d'intérêt à agir.

- En fond, elle sollicite du tribunal d'instance de BOURGES qu'il :
- constate que le branchement d'alimentation en eau de la résidence de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] a été réouvert,
  - déboute les demandeurs de leur prétention tendant à sa condamnation sous astreinte à la réouverture du branchement,
  - les déboute de leur demande d'interdiction sous astreinte de fermeture du branchement,
  - dise et juge libératoire son offre tendant à leur régler la somme de 3 620 euros en réparation des préjudices subis,
  - dise et juge mal fondées l'association Coordination EAU ÎLE de FRANCE et la Fondation FRANCE Libertés en leurs demandes de dommages-intérêts et les en déboute,
  - déboute les demandeurs de toutes autres demandes.

La société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX fait principalement valoir qu'à la lecture des statuts de l'association Coordination EAU ILE de FRANCE, cette dernière a spécifiquement entendu délimiter géographiquement son action à la région Ile de France, de sorte que la défense des intérêts collectifs et de l'intérêt général qu'elle invoque en l'espèce n'entre pas dans son objet social, puisque l'atteinte évoquée à ces intérêts a eu lieu sur le département du CHER, non sur un département de la région ILE de FRANCE.

Au fond, la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX fait observer qu'elle a rétabli la fourniture d'eau de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] le 7 octobre 2014, dès qu'elle a eu connaissance, par l'assignation, de leur situation.

Elle soutient que la coupure d'eau effectuée au domicile des demandeurs résulte d'une erreur de sa part, sans que puisse lui être imputée une mauvaise foi et une intention de nuire.

Elle soutient également qu'ayant elle-même rétabli les fournitures en eau, elle n'envisage en aucune manière de procéder à une nouvelle suspension de leur approvisionnement, de sorte qu'il n'existe aucun risque de voir l'alimentation en eau des abonnés être de nouveau interrompue.

La société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX estime que, dans ce contexte, la proposition d'indemnisation formulée à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] est suffisante pour indemniser les préjudices qu'ils ont subis, qu'il s'agisse du préjudice matériel et du préjudice moral dont le principe n'est pas contesté.

Elle fait enfin valoir qu'en présence d'une erreur, non d'une mauvaise foi, l'association Coordination EAU ILE de FRANCE et la Fondation FRANCE LIBERTES sont mal fondées à invoquer à leur profit un préjudice qui n'existe pas, aucun intérêt collectif n'ayant en l'espèce été bafoué.

### MOTIFS DE LA DECISION

*- Sur la recevabilité de la demande formulée par l'association Coordination EAU ILE de FRANCE .*

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond pour défaut du droit d'agir constitue une fin de non recevoir.

Parallèlement, l'article 32 du même code précise qu'est "irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir".

En application des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

En l'espèce, l'objet social de l'association Coordination EAU ILE de FRANCE est défini à l'article 2 de ses statuts:

Il y est précisé que l'association a pour objet social "la promotion en Ile-de-France d'une gestion démocratique, soutenable et équitable, de l'eau, en lien étroit avec les usagers et leurs associations, dans le respect de la préservation de la ressource et de l'environnement. Cet objet social couvre tous les aspects de la gestion des diverses ressources hydriques profondes ou de surface, disponibles aux besoins économiques et humains des collectivités territoriales de la région Ile-de-France, ainsi qu'à ses espaces naturels.

L'association affirme que l'eau est un bien commun universel auquel tous les habitants de la planète ont le droit d'accéder et qui doit relever de la sphère publique ; la ressource comme les services de production et de distribution de l'eau ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée."

Si l'alinéa 1 de cet article commence par les termes : la "promotion en Ile-de-France"..., cet alinéa ne peut être dissocié du second alinéa du même article, lui aussi consacré à l'objet social de l'association.

Où, le caractère général de ce second alinéa, en ce qu'il désigne l'eau comme "un bien commun universel auquel tous les habitants de la planète ont droit d'accéder" permet de conclure que l'association n'a pas entendu restreindre son action à la région Ile-de-France et défendre l'intérêt général et les intérêts collectifs des seuls franciliens.

Dès lors, l'association COORDINATION EAU ILE DE FRANCE a incontestablement un intérêt à agir, dans le cadre de la présente instance, aux côtés de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour soutenir le droit fondamental de ces derniers à accéder à l'eau.

Ses prétentions sont dès lors recevables.

- *au fond*

#### *Sur la réouverture du branchement en eau*

Il n'est pas contesté que la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a procédé au rétablissement des fournitures en eau de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] le 7 octobre 2014. Dès lors, leur demande tendant à la condamnation sous astreinte de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à la réouverture du branchement est devenue sans objet.

#### *Sur l'interdiction de procéder à une nouvelle interruption des fournitures en eau*

Aux termes des dispositions de l'article 849 alinéa 1 du code de procédure civile, "le juge du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

En l'espèce, la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ne conteste pas avoir commis une erreur d'appréciation dans l'application des dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article L. 115 - 3 du code de l'action sociale et des familles aux termes desquelles : «

Dans les conditions fixées par la loi n° 90 - 449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. (—) Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L337 - 3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année. »

En application de ces dispositions légales, l'article 1 du décret du 13 août 2008, dans sa version modifiée par le décret du 27 février 2014, dispose que l'interruption ou la réduction des fournitures en eau ne peut être effectuée que sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] justifient de ce qu'ils se trouvent en difficulté au sens de l'article L 115-3 susvisé puisque Monsieur [REDACTED] est actuellement sans emploi et ne bénéficie de l'allocation d'aide au retour à l'emploi que depuis le mois de février 2013, à hauteur d'une somme mensuelle d'environ 460 euros, que Madame [REDACTED] travaille en qualité d'aide soignante à [REDACTED] et perçoit à ce titre une rémunération mensuelle d'environ 1650 euros, que tous deux ont trois enfants, âgés de 13, 7 et 2 ans, qu'ils ne sont pas redevables au titre de l'impôt sur le revenu au regard d'une situation financière précaire, laquelle les a conduits à déposer auprès de la Commission de surendettement des particulier du CHER une demande d'admission au bénéfice de la procédure de surendettement.

Leur situation entre donc incontestablement dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de sorte qu'en application de ce même article, une interruption de leurs fournitures en eau n'aurait jamais du intervenir, leur mauvaise foi n'étant au demeurant en l'espèce ni alléguée, ni à fortiori démontrée.

Bien que la coupure d'eau ait aujourd'hui cessé à l'initiative de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, force est de constater que cette dernière n'a rétabli les fournitures en eau que plus de deux mois après les avoir interrompues, alors qu'elle était assignée en référé devant le juge d'instance à cette fin. Par ailleurs, il est constant qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui offrant la possibilité de procéder à une nouvelle coupure d'eau au préjudice de la famille [REDACTED] quand bien même elle invoque l'erreur précédemment commise à leur encontre.

Ce seul pouvoir discrétionnaire, ajouté aux circonstances de l'interruption des fournitures en eau, survenue alors que Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] avaient bénéficié d'une aide du Fonds de Solidarité Logement, effectué un versement de 250 euros le 11 février 2014 et sollicité la possibilité de s'acquitter en deux versements de leur dette, au demeurant relativement modique, puisque s'élevant à la somme totale de 593,73 euros, laisse persister le risque d'un dommage imminent au sens de l'article 849 du code de procédure civile précité.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la société VEOLIA EAU de procéder à la coupure de leur branchement en eau, ce, sous une astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction et ce, pendant une durée de deux ans.

Il y a lieu en outre, de nous réserver la possibilité de liquider cette astreinte provisoire dans l'hypothèse où le dommage imminent viendrait à se réaliser.

*Sur la demande de dommages-intérêts formulée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]*

En application des dispositions de l'article 849 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge du tribunal d'instance peut accorder au créancier une provision, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, le préjudice matériel issu de la nécessité de procéder pendant plus de deux mois à l'achat de bouteilles d'eau afin de répondre aux besoins de la famille [REDACTED] n'est pas contesté par la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Il convient par conséquent de condamner cette dernière à verser à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], à titre de provision à valoir sur son préjudice matériel, la somme de 620 euros.

S'agissant du préjudice moral subi par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] il est manifeste que le trouble dans la vie quotidienne résultant de l'impossibilité d'accéder à l'eau potable dans les conditions habituellement pratiquées dans notre pays, est venu accroître les préoccupations d'une famille déjà éprouvée puisqu'elle se trouvait dans une situation financière précaire, génératrice d'anxiété et de difficultés sociales et qu'elle est en outre composée de deux adultes et de trois enfants, dont il est indiqué que l'une d'entre eux souffre de troubles alimentaires pour lesquels elle a dû être précédemment hospitalisée.

Quand bien même la société VEOLIA n'aurait pas, de mauvaise foi, interrompu les fournitures en eau de la famille [REDACTED], il n'en reste pas moins que ses graves négligences ont entraîné pour cette dernière un préjudice moral d'autant plus conséquent qu'il a perduré pendant plus de deux mois, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la défenderesse à verser à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] une provision de 6000 euros à valoir sur les dommages-intérêts alloués aux demandeurs en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

*Sur les préjudices de la Fondation FRANCE-LIBERTES et de l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE,*

La fondation FRANCE-LIBERTES a pour but, défini en son article 1 2), " d'assurer un soutien matériel à tous ceux, où qu'ils soient, que leurs conditions sociales ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère ».

Eu égard à son objet social, elle a par conséquent intérêt à agir aux côtés de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour la défense de l'intérêt général et des intérêts collectifs des plus démunis. Tels est aujourd'hui le cas des demandeurs principaux, eu égard à la précarité dans laquelle ils se trouvent.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande de la fondation FRANCE-LIBERTES et de lui accorder à titre provisionnel la somme de 500 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

De même, eu égard à l'objet social de l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE, tel que ci-dessus rappelé, il convient de faire droit à sa demande et de condamner la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à lui verser à titre provisionnel la somme de 500 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

*- Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens*

L'article 700 dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et que le juge peut dire n'y avoir lieu à cette condamnation en considération de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, l'équité commande de condamner la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à payer aux demandeurs la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX succombant à l'instance, il convient enfin de la condamner au paiement des dépens.

### **PAR CES MOTIFS,**

*Le juge des référés du tribunal d'instance de BOURGES, statuant par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,*

*Vu les dispositions de l'article 849 du code de procédure civile,*

DECLARONS recevables les prétentions formulées tant par la Fondation FRANCE LIBERTES que par l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE à l'encontre de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,

CONSTATONS que la demande formulée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE et la Fondation FRANCE LIBERTES, tendant à voir ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision intervenir, est devenue sans objet,

FAISONS INTERDICTION à la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX de procéder à la coupure du branchement en eau de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction et pendant une durée de deux ans,

NOUS RESERVONS la possibilité de procéder à la liquidation de cette astreinte provisoire,

CONDAMNONS la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] la somme de six mille six cent vingt euros (6620 euros), à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de leur résidence principale,

CONDAMNONS la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à payer à la Fondation FRANCE LIBERTES la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de la résidence principale de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED],

CONDAMNONS la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à payer à l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de provision sur les dommages-intérêts dus en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de la résidence principale de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED],

CONDAMNONS la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à la Fondation FRANCE LIBERTES et à l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

CONDAMNONS la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX aux dépens.

Le greffier,  
S. LISSIER



Le juge,  
A. BOISSINOT